

DECISION n° 2024-231

Portant sur la signature du contrat n° 2024-048 :
« Contrat de maintenance et d'exploitation matériel électronique d'information
borne interactive – player d'écran »
avec la Société CARTEL
Pour un montant annuel de 1 171.00 € HT soit 1 405.20 € TTC

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le Service Juridique de la collectivité en date du 14 Octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de signer le contrat n° 2024-048 : « Contrat de maintenance et d'exploitation matériel électronique d'information borne interactive – player d'écran » avec la Société CARTEL

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De conclure le contrat n° 2024-048 : « Contrat de maintenance et d'exploitation matériel électronique d'information borne interactive – player d'écran » avec la Société CARTEL sise 40 Rue du Bignon – 35135 CHANTEPIE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 4 ans.

Il pourra être renouvelé par tacite reconduction d'année en année pour une nouvelle période de 1 an sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 10 ans.

Il prendra effet le 1^{er} Novembre 2024 et se terminera le 31 Octobre 2028.

Article 2.- Le montant annuel du contrat s'élève à :

- 1 171.00 € HT soit 1 405.20 € TTC

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Lambesc, le 14 Octobre 2024

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Pour le Maire empêché,
Par délégation
La Première Adjointe,
Claire BLANC